



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013

#### Ordre du jour :

1. 6484 Proposition de modification du chapitre 7 "Des pétitions" du Titre V "Procédures et dispositions particulières" du Règlement de la Chambre des Députés  
- Rapporteur : Monsieur Gast Gibéryen  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 6508 Proposition de modification du chapitre 14 du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés  
- Rapporteur : Monsieur Gast Gibéryen  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 6515 - Proposition de modification du Règlement relative à la procédure applicable aux grands projets d'infrastructure  
- Rapporteur : Monsieur Gast Gibéryen  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. 5863 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au débat suite à une déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Gast Gibéryen  
- Décision sur les suites à donner

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alex Bodry, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis (en remplacement de Mme Christine Doerner), Mme Lydie Polfer

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Roger Negri

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

\*

### 1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012 :

Le procès-verbal ne suscite pas d'observation et est adopté.

### 2. Propositions de modification 6484, 6508 et 6515 :

M. le Président-Rapporteur présente le projet de rapport. En ce qui concerne plus particulièrement la procédure applicable aux grands projets d'infrastructure (proposition de modification 6515), le rapporteur propose de spécifier clairement que dans l'hypothèse d'un changement important de programme sans dépassement de l'enveloppe budgétaire, l'accord de la Chambre devra être donné par la voie d'une motion. Les membres de la commission s'y rallient.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

### 3. Proposition de modification 5863 :

La proposition de modification 5863 prévoit l'introduction d'un débat suite à une déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution. D'après l'article II de la proposition, les temps de parole prévus à l'article 37 sont également applicables dans le cadre de ce débat. Les membres de la commission estiment que ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans le cadre d'une véritable déclaration du gouvernement.

Il est rappelé que l'article 80 de la Constitution est libellé comme suit depuis la révision du 12 janvier 1998 :

« Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence. »

Dans le rapport de la commission des institutions et de la révision constitutionnelle (voir doc. parl. 3913-2 du 28 novembre 1997), il avait été clairement indiqué que « les dispositions qui régissent l'organisation des travaux de la Chambre et en particulier les règles qui visent le temps de parole des débats en général et qui sont fixés dans le règlement de la Chambre, sont d'application aussi pour les interventions des membres du Gouvernement ».

Certains membres de la commission se demandent s'il ne faut pas supprimer le bout de phrase « sans préjudice de l'article 37 du présent Règlement » dans l'article 1er ?

En vue de la prochaine réunion fixée au 4 février à 14.00 heures, le secrétariat est chargé d'une recherche de dispositions équivalentes dans le cadre du Règlement du parlement belge.

Luxembourg, le 4 février 2013

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président,  
Gast Gibéryen